

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE110

présenté par  
Mme Dubié et M. Robert

-----

### ARTICLE 30

Après les mots :

« aux entreprises »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« du groupe auquel elle appartient, implantées au sein de l'Union européenne et en Suisse ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de préciser qu'en cas d'appartenance de l'entreprise à un groupe, le niveau d'appréciation du motif économique (difficultés, mutations, sauvegarde de la compétitivité, etc.) qui devrait être, théoriquement, celui du secteur d'activité du groupe, soit au minimum celui des filiales situées dans l'UE et en Suisse.

Tel est l'objet du présent amendement.